12° 4

FRC 2.10615

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 7461

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DESTREM,

Au nom d'une Commission spéciale, composée des représentans du peuple HERNANDÈS, PICQUÉ (de la Haute-Saone), & DESTREM;

Sur un message du Directoire exécutif, du 15 thermidor, relatif à la fourniture des papiers nécessaires au timbre.

Séance du 28 Thermidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

PAR son message du 15 de ce mois, le Directoire exécutif expose que la loi du 27 mai 1791, sur l'organisation de la régie de l'enregistrement, dont l'article LX ordonne que la fourniture des papiers sera faite par voie d'adjudication, pardevant les administrations centrales des départemens, offre des difficultés dans son exécution, & devient préjudiciable aux intérêts de la République.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le but de cette loi avoit été de procurer au public du papier timbré de la meilleure qualité, & au gouvernement des prix d'achat plus avantageux. Le Directoire vous dit que l'expérience a fait connoître que ce double objet ne peut être rempli que par des adjudications restreintes à chaque département, en ce qu'il ne se trouve dans le plus grand nombre que des fabriques de papiers de qualité inférieure; que le bon fabricant, étranger au département, ne peut, à cause des frais de transport, se mettre en concurrence avec celui du pays, & que celui-ci devient en quelque sorte maître de l'entreprise & pour le prix & pour la qualité du papier.

D'un autre côté, la régie étant obligée d'avoir affaire à autant d'entrepreneurs qu'il y a de départemens, & de confier les filigrammes à un grand nombre de fabricans, il ne peut y avoir d'uniformité dans les qualités du papier; ce qui favorise les contrefaçons, rend les vérifications plus difficiles, & multiplie les occasions d'abus.

D'après ces motifs, le Directoire vous propose d'autoriser la régie de l'enregistrement à traiter, par soumissions & sur échantillons, la fourniture de tous les papiers nécessaires au timbre, & de former plusieurs arrondissemens, qui comprendroient chacun un certain nombre de départemens: il résulteroit nécessairement, dit-il, de cette mesure, des approvisionnemens de papier d'une meilleure qualité & plus uniforme, une diminution certaine dans les prix d'achats, & plus de facilités à surveiller les contrefaçons.

Votre commission ne s'est pas bornée à l'examen des motifs & considérations exposés par le message du Directoire; elle s'est procuré des renseignemens, soit de la part du ministre des finances, soit de celle de la régie de l'enregistrement.

Il résulte des rapports & états qu'ils lui ont fournis, non-seulement qu'il existe une disproportion frappante dans les prix du papier, dont l'adjudication de la fourniture a été faite en exécution de la loi du 27 mai 1791,

mais même une différence dans les qualités du papier ; qui n'eſt pas le moindre inconvénient, puiſque cette difformité favoriſe & provoque même les contrefaçons.

Il réſulte encore du rapport de la régie que pluſieurs directeurs de l'enregiſtrement ont été obligés de ſe faire autoriſer par les adminiſtrations centrales de certains départemens, pour traiter par ſoumiſſion la fourniture des papiers du timbre, parce que les citoyens qui avoient entrepris cette fourniture par voie d'adjudication, ne tenoient point leurs engagemens.

Ces divers inconvéniens démontrés ont décidé votre commiſſion à vous propoſer de rapporter l'article LX de la loi du 27 mai 1791, qui ordonne que la fourniture du papier du timbre ſera donnée par adjudication dans chaque département, & d'autoriſer le Directoire à former des arrondiſſemens qui comprendroient chacun un certain nombre de départemens, pour que, par ce moyen, il y eût plus d'uniformité dans les prix & les qualités des papiers néceſſaires au timbre ; mais votre commiſſion n'a pas cru qu'il fallût pour cela autoriſer la régie à traiter par ſoumiſſion de ces fournitures.

Les principes du Conſeil ſont connus & bien prononcés ; ils s'oppoſent à ce que l'emploi des deniers publics ſoit fait autrement que dans les formes qui portent avec elles le plus d'authenticité ; & quoique le Directoire vous diſe qu'il réſulteroit une économie de donner la fourniture des papiers néceſſaires au timbre en traitant par ſoumiſſions, votre commiſſion n'a pu le penſer, ſur-tout dès que la fourniture des arrondiſſemens qui ſeront formés, ſera aſſez conſéquente pour attirer le concours à l'adjudication, des meilleurs & plus ſolides fabricans de papiers. Votre commiſſion vous propoſe donc de maintenir les diſpoſitions de la loi du 27 mai 1791, relatives au mode d'adjudication ; & ſi elle vous propoſe la formation de pluſieurs arrondiſſemens, ce n'eſt que pour rendre les adjudications moins nombreuſes, aſſurer par là l'uniformité dans les prix

& qualités de papier, diminuer le risque des contrefaçons & rendre moins pénible la surveillance de la régie.

Un autre motif a décidé votre commission à adopter le projet du Directoire, quant à l'adjudication par arrondissemens; elle a vu que si la loi du 27 mai 1791 ordonnoit que les adjudications de la fourniture du papier du timbre seroit faite dans chaque département, la principale raison qui avoit dicté cette disposition étoit sans doute qu'il devoit y avoir un timbre particulier pour chacun : mais cette raison n'existant plus, d'après une loi postérieure qui a établi un timbre uniforme pour tous, elle a cherché, par le projet de résolution qu'elle vous présentera, à donner à ces adjudications la plus grande publicité; à assurer la fourniture d'une bonne qualité de papier, & à prévenir, autant que possible, les abus & les contrefaçons.

Nous ne croyons pas, citoyens représentans, qu'il soit besoin de vous retracer les raisons & les motifs qui s'opposent à ce que vous adoptiez la mesure qui vous est proposée, d'autoriser la régie à traiter par soumissions la fourniture des papiers nécessaires au timbre. On auroit beau vous faire espérer un résultat économique : ce motif incertain ne sauroit vous faire écarter du principe salutaire qui vous commande de ne permettre aucune convention secrète dans l'emploi des deniers publics.

Le danger que l'on vous fait entrevoir de livrer les filigrammes aux entrepreneurs de cette fourniture par adjudication, n'offre point de plus grands risques que de les livrer aux citoyens qui se seroient chargés de cette fourniture par soumission; car on ne nous fera pas croire, sans doute, que ces traitans soumissionnaires soient d'une probité & d'une moralité exclusive.

Nous conviendrons, avec la régie, qu'il est nécessaire de prendre de grandes précautions envers les citoyens qui se chargeront d'une fourniture aussi essentielle; mais ne peut-on pas user des mêmes précautions envers les adjudicataires qu'on le feroit envers les soumissionnaires? Votre commission a pensé que vous atteindriez le but désiré, en

n'admettant au concours des adjudications que des citoyens qui donneroient au gouvernement une double garantie, 1°. par un cautionnement en immeubles d'une valeur au moins égale au montant de leurs fournitures ; 2°. par une attestation de l'administration municipale de leur résidence, visée par l'administration centrale du département, qui justifie qu'ils exercent les droits de citoyens français, & qu'ils en remplissent fidèlement les devoirs.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif du 15 de ce mois, relatif à la fourniture des papiers nécessaires au timbre de la République ;

Considérant qu'il est nécessaire d'atteindre, autant qu'il est possible, l'uniformité dans les qualités, dimensions & prix de ces papiers ; qu'il est instant aussi de prendre des mesures pour assurer cette fourniture, éviter les abus & prévenir les contrefaçons ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article LX de la loi du 27 mai 1791, qui ordonne que les marchés pour les approvisionnemens des papiers destinés à être timbrés, seront passés au rabais, après affiches & publication, & en présence du directoire du département, est rapporté.

II.

Le Directoire exécutif est autorisé à former des arrondissemens qui comprendront chacun au moins six départemens, & au plus douze. Il fixera, par un arrêté, le département dans lequel sera donnée à l'entreprise, par adjudication au rabais, la fourniture des papiers nécessaires au timbre.

III.

L'époque de l'adjudication, dans chaque arrondissement, sera publiée dans toute la République, un mois avant le jour fixé pour l'adjudication.

IV.

Les adjudications seront faites par le directeur de l'enregistrement du département qui aura été fixé par le Directoire, & en présence de l'administration centrale.

V

Nul citoyen ne sera admis au concours à l'adjudication au rabais, qu'après avoir offert, & fait agréer par le directeur de l'enregistrement & l'administration centrale, un cautionnement en immeubles d'une valeur égale au montant présumé de la fourniture qu'il voudra entreprendre : il sera tenu, en outre, de justifier par une attestation de l'administration municipale de sa résidence, visée par l'administration centrale du département, qu'il exerce les droits de citoyen français, & qu'il en remplit fidèlement les devoirs.

VI.

Il sera fourni par la régie générale des échantillons des divers papiers, & les adjudicataires seront tenus de les fournir dans les formes, proportions & qualités desdits échantillons.

VII.

La loi du 27 mai 1791, & autres lois relatives au timbre, sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions de la présente.

VIII.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 15 thermidor, l'an sixième de la République française, une & indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

La loi du 27 mai 1791, sur l'organisation de la régie de l'enregistrement, ordonne que la fourniture des papiers pour timbre sera faite par voie d'adjudication, pardevant les administrations centrales de département.

Le but de cette loi avoit été de procurer au public du papier timbré de la meilleure qualité, & au gouvernement des prix d'achats plus avantageux.

L'expérience a fait connoître que ce double objet ne peut être rempli par des adjudications restreintes à chaque département, en ce qu'il ne se trouve dans le plus grand nombre que des fabriques de papiers de qualité inférieure; que le bon fabricant, étranger au département, ne peut, à cause des frais de transport, se mettre en concurrence avec celui du pays, & que celui-ci devient en quelque sorte maître de l'entreprise & pour le prix & pour la qualité du papier.

D'un autre côté, la régie étant obligée d'avoir affaire à autant d'entrepreneurs qu'il y a de départemens, & de confier les filigrammes à un grand nombre de fabricans, il ne peut y avoir d'uniformité dans les qualités du papier;

167

ce qui favorise les contrefaçons, rend les vérifications plus difficiles, & multiplie les occasions d'abus.

Il paroîtroit préférable, à tous égards, que la régie de l'enregistrement fût autorisée à traiter par soumission & sur échantillons qui y seroient joints, aux prix & conditions les plus avantageux à la République, & à partager la fourniture entre plusieurs arrondissemens, qui comprendroient chacun un certain nombre de départemens. Il résulteroit nécessairement de cette mesure des approvisionnemens de papiers d'une meilleure qualité & plus uniforme, une diminution certaine dans les prix d'achats, & plus de facilités à surveiller les contrefaçons. Ces avantages ont déja été reconnues dans plusieurs circonstances où les régisseurs de l'enregistrement ont été obligés, pour assurer le service, de se faire autoriser par des administrations de département, à traiter sur soumission avec d'autres particuliers que les adjudicataires, à défaut d'exécution, de la part de ces derniers peu solvables, de plusieurs conditions de leur adjudication.

Le Directoire exécutif invite le Conseil des Cinq-Cents à prendre promptement en considération l'objet du présent message.

Pour le président du Directoire exécutif,

Signé, MERLIN,

Par le Directoire exécutif, pour le secrétaire général,

Signé, TREILHARD.

Pour copie conforme,

Les représentans du peuple, secrétaires du Conseil des Cinq-Cents.

Signé, BOULAY-PATY, P. S. BRIOT (du Doubs), WOUSSEN, DUPLANTIER (de la Gironde.)

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.